

Gouvernement du Québec

## Décret 1448-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 751-2000 du 15 juin 2000, M<sup>e</sup> Carole Gagné était nommée commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE son mandat viendra à échéance le 23 décembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE M<sup>e</sup> Carole Gagné, notaire, soit nommée de nouveau commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole pour un mandat de six mois à compter du 24 décembre 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 751-2000 du 15 juin 2000, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Carole Gagné pour la période s'échelonnant du 24 décembre 2000 au 23 juin 2001 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35318

Gouvernement du Québec

## Décret 1449-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'autorisation de mandater Hydro-Québec pour réaliser des travaux de réfection relatifs aux évacuateurs de crues des barrages Pibrac-Est et Pibrac-Ouest, situés sur la rivière aux Sables, et du barrage Portage-des-roches, situé sur la rivière Chicoutimi, et pour concevoir un système de gestion prévisionnelle des crues

ATTENDU QUE des travaux sont requis dans le bassin versant du lac-réservoir Kénogami afin de prévenir des dommages similaires à ceux causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE différentes études ont été réalisées pour le compte du gouvernement depuis 1998;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, la solution retenue fait appel à la construction d'un réservoir en amont sur la rivière Pikauba, à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables;

ATTENDU QUE les caractéristiques des ouvrages seront établies en considérant un ensemble de facteurs visant à s'assurer de l'acceptabilité technico-économique, environnementale et sociale par le milieu hôte du projet proposé;

ATTENDU QUE l'étude d'avant-projet, qui vise à définir les caractéristiques des ouvrages qui devraient être réalisés et à préciser le mode d'exploitation des futurs aménagements, est suffisamment avancée pour préciser le calendrier de réalisation des diverses composantes du projet;

ATTENDU QUE le coût de réalisation de ce projet est fixé à un montant maximal de 170,2 M \$ en dollars de 1999, incluant le coût des études et des travaux de l'avant-projet;

ATTENDU QUE certains travaux permettant d'améliorer la sécurité de la population peuvent être réalisés selon un calendrier plus court que celui de l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires pour la réalisation des études d'avant-projet et la construction des ouvrages seront prises sur le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, institué par l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>e</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Hydro-Québec pour :

— réaliser d'ici l'été 2003 les travaux de réfection relatifs aux évacuateurs de crues des barrages Pibrac-Est et Pibrac-Ouest, situés sur la rivière aux Sables, et du barrage Portage-des-roches, situé sur la rivière Chicoutimi;

— installer d'ici la fin 2002 des dispositifs de mesure des débits d'eau dans le bassin versant du lac-réservoir Kénogami, développer les logiciels de gestion prévisionnelle des crues et élaborer un mode de gestion pour la phase transitoire entre la mise en service des évacuateurs de crues et la mise en service du réservoir Pikauba;

— supporter le coût des travaux réalisés à ces fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à mandater Hydro-Québec pour :

— réaliser d'ici l'été 2003 les travaux de réfection relatifs aux évacuateurs de crues des barrages Pibrac-Est et Pibrac-Ouest situés sur la rivière aux Sables et du barrage Portage-des-roches, situé sur la rivière Chicoutimi;

— installer d'ici la fin 2002 des dispositifs de mesure des débits d'eau dans le bassin versant du lac-réservoir Kénogami, développer les logiciels de gestion prévisionnelle des crues et élaborer un mode de gestion pour la phase transitoire entre la mise en service des évacuateurs de crues et la mise en service du réservoir Pikauba;

— supporter le coût des travaux réalisés à ces fins.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35319

Gouvernement du Québec

## Décret 1450-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'ensemble de la population québécoise, qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'il est requis de construire un poste d'interconnexion, dans la région de l'Outaouais afin de permettre à Hydro-Québec d'avoir recours aux réseaux voisins;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un poste à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, en Outaouais appelé poste de l'Outaouais;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 845-99 du 7 juillet 1999 à réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV d'une capacité de 1 250 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
L'Ange-Gardien	Canton de Buckingham	Papineau

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite de la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35320